

CONSEIL MUNICIPAL

12 DECEMBRE 2022 à 20H30

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-deux et le douze décembre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU, maire.

Présents: Thierry BARDOU - Thierry DAGUZAN - Jérôme RIVEL - Dominique RAMUSCELLO - Nathalie WOITIEZ - Claude COUGNENC - Corinne BERBIGIER - Marie-Noëlle FOURES - Gilles BERTRAND - Maxime MASSIES - Jean-Luc GUIPPAUD- Laurence BONNASSIEUX - Thomas PLO - Florence GOURLIN

Excusés :

Mme Pauline VARO qui donne pouvoir à Mme Laurence BONNASSIEUX
Mme Eloïse BARTHE qui donne pouvoir à M. Thomas PLO
Mme Geneviève BOUTIE qui donne pouvoir à M. Thierry BARDOU
M. Benoit LEVIANDIER qui donne pouvoir à M. Maxime MASSIES

Absent :

M. Quentin VICENTE

Date de convocation : 07 décembre 2022

Désignation d'un secrétaire de séance : M. Jean-Luc GUIPPAUD

Le procès-verbal du 03 octobre 2022 a été validé à l'unanimité.

Délibération 2022 -62 : Subvention Classe de neige

M. le maire laisse la parole à Mme Laurence BONNASSIEUX - Présidente de la commission « Enfance-Jeunesse-Affaires scolaires ».

Mme BONNASSIEUX informe le conseil municipal que chaque année la commune attribue sous forme de subvention une dotation à l'école pour participer au financement d'un séjour.

Cette année, l'école organise une classe de neige pour les élèves du CM2.

Ce séjour devrait avoir lieu du 06 au 10 mars 2023 à Ascou-Pailhère en Ariège pour 19 élèves.

La commission « Enfance- Jeunesse-Affaires scolaires » propose, afin d'aider la coopérative à organiser ce dernier, de fixer cette participation à 75 euros par enfant pour l'année 2023 soit une subvention de 1425€ et d'attribuer une subvention exceptionnelle de 100€ afin de pallier à l'augmentation des frais de transport.

M.le maire demande au conseil de bien vouloir se prononcer sur la proposition de la Commission « Enfance- Jeunesse-Affaires scolaires ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de verser une subvention de 75€ par enfant partant en classe de neige soit 1425€
- de verser une subvention exceptionnelle de 100€ pour pallier à l'augmentation des frais de transport
- ces subventions seront versées sur le budget 2023 de la Commune -compte 6574

Délibération 2022 -63: Subvention exceptionnelle – USEP Lautrec

M.le maire laisse la parole à Mme Laurence BONNASSIEUX, Présidente de la commission « Enfance-Jeunesse-Affaires scolaires ».

Mme BONNASSIEUX informe les membres de l'assemblée que la coopérative scolaire « USEP de l'école de Lautrec » souhaite offrir à tous les élèves un spectacle à l'occasion des fêtes de fin d'année. Le cout de ce spectacle s'élève à 480€.

Mme la directrice a sollicité la commune pour une participation exceptionnelle d'un montant de 240€ pour aider l'USEP à financer ce spectacle.

Mme BONNASSIEUX demande au conseil municipal de se prononcer sur l'octroi de cette subvention exceptionnelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'octroyer une subvention exceptionnelle de 240€ à la coopérative scolaire de l'Ecole (USEP de Lautrec) afin financer le spectacle de Noël qui sera offert aux enfants du groupe scolaire « Jean-Louis ETIENNE »

Délibération 2022-64 : Restauration scolaire : choix du prestataire

M. le maire informe les membres de l'assemblée que le contrat de fourniture des repas au restaurant scolaire arrive à terme le 16 décembre prochain avec la MFR de Peyregoux.

Une nouvelle consultation a donc été lancée pour la fourniture de repas en liaison chaude.

Durée : 1 an à compter du 1er janvier 2023. Reconductible 2 fois.

A la date butoir de la consultation (23 novembre 2022), une seule offre a été présentée. Celle de la MFR CFA de Peyregoux.

Cout du repas proposé : 3.365€ HT soit 3.55 € TTC.

Cette offre étant ni inappropriée, ni inacceptable, ni irrégulière et économiquement avantageuse, M. le maire propose au conseil municipal de valider le choix de fourniture des repas par la MFR CFA de Peyregoux au prix de 3.365€ HT et de l'autoriser à signer le contrat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide l'offre de la MFR CFA de Peyregoux au prix de 3.365€ HT

- autorise M. le maire à signer le contrat

Délibération 2022-65 : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Laurécois-Pays d'Agout – Avis des communes membres sur le projet arrêté en conseil communautaire

M.le maire indique qu'après avoir retravaillé le PADD en suivant les directives de la DDT, ce dernier a été adopté par la CCLPA et les communes.

Les élus communautaires ont adopté le PLUi lors du dernier conseil communautaire.

Les personnes publiques doivent être consultées dans les 3 mois qui suivent et ensuite se tiendra l'enquête publique.

Il précise également que l'ensemble des communes sont également consultées pour donner leur avis sur le projet arrêté en conseil communautaire.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du Laurécois-Pays d'Agout n°2015/75 du 18 juin 2015 instituant la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout,

Vu la délibération additionnelle du Conseil de Communauté du Laurécois-Pays d'Agout n°2018/41 du 17 avril 2018 suite à l'intégration des communes de Missècle et Moulayrès,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du Laurécois-Pays d'Agout n°2021/98 du 23 novembre 2021 suite au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du Conseil de Communauté du Laurécois-Pays d'Agout n°2022/90 en date du 4 octobre 2022, à la majorité, approuvant le bilan de concertation, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Laurécois-Pays d'Agout (PLUi), et décidant de soumettre pour avis le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet,

Vu les différentes pièces composant le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout,

Considérant le contexte et les motifs qui ont conduit la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout à engager la procédure d'élaboration du PLUi, notamment pour traduire les objectifs de développement et d'aménagement du territoire, mais aussi par la création d'un outil au service des projets pour les 15 ans à venir. Il permettra de définir les grandes orientations d'aménagement et de répondre aux besoins liés au territoire, en termes d'habitat, d'équipements publics et d'activités économiques,

Considérant que le projet du PLUi arrêté le 4 octobre 2022 a cherché, dans le respect des orientations du PADD, à tenir compte des attentes des Communes,

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que suite à l'arrêt du projet de PLUi par la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout, les communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur les dispositions du PLUi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération

Délibération 2022-66 : Acquisition de parcelles - Le Théron – Annule et remplace la délibération 2022/55

M.le maire informe les membres du conseil municipal, qu'à la demande du notaire, il y a lieu d'annuler la délibération du précédent conseil concernant l'acquisition des parcelles au Théron appartenant à l'indivision Boutes afin de re délibérer avec les nouveaux numéros attribués suite au plan d'arpentage établi par le géomètre.

M. le maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Commune a l'opportunité d'acquérir des parcelles appartenant à l'indivision Boutes.

Il précise que ces parcelles cadastrées I 1312 – I 1313- I 1315 sont situées au Théron, dans la continuité des parcelles I 1301- I 1299 et I 1297 nous appartenant, et en périphérie du terrain d'honneur et de la salle des associations. Cette acquisition permettra d'augmenter la réserve foncière communale sur cette zone.

Un plan de division réalisé par un géomètre a permis de détacher ces 3 parcelles pour une surface de 4375 m².

Le prix d'acquisition a été fixé à 10 000€.

M. le maire précise que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la commune.

M. le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette acquisition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition des parcelles I 1312-I 1313-I 1315 d'une surface de 4375m² au prix de 10 000€.
- dit que les frais afférents à cette acquisition (géomètre et notaire) sont supportés par la Commune.
- autorise M. le maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette acquisition

Délibération 2022-67 : Indemnité de gardiennage église – 2022

M. le maire rappelle au conseil municipal qu'il y a lieu comme chaque année de verser à l'Abbé Maynadier des indemnités pour le gardiennage de l'Eglise.

M. le maire indique qu'en 2021 il lui avait alloué une somme de 479 €.

Il propose au conseil municipal de reconduire ce montant pour l'année 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- décide de verser 479 € à l'Abbé Maynadier au titre des indemnités de gardiennage de l'Eglise pour l'année 2022.

Délibération 2022-68 : Tarif Assainissement 2022

M. le maire rappelle au conseil municipal qu'il doit se prononcer comme chaque année sur le tarif de l'assainissement.

Pour l'année 2022, le prix du m³ d'eau avait été fixé à 1.25€.

M. le maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer quant au tarif à appliquer pour l'année 2023 et propose de le fixer à 1.25€.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal:

- décide de fixer le tarif à 1.25 € le m³ d'eau réellement consommé pour l'année 2023.

Délibération 2022-69 : Décisions modificatives au budget de la Commune

M.le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de réaliser les décisions modificatives suivantes sur le budget de la commune.

Décision n°1

Opération 18006- Aménagement Lacourt

2313 : + 13 000€

Opération 17004- Gros travaux

2313 : - 13 000 €

Décision n°2

Dépenses d'investissement :

041-2313 - opération 17 004 Gros Travaux : +540€

Recettes d'investissement :

041-2031 - opération 17 004 Gros Travaux : +540

Décision n°3

Dépenses d'investissement :

041-2313 - opération 18 006 Aménagement bâtiment Lacourt : +27 651.37

Recettes d'investissement :

041-2031 - opération 18 006 Aménagement bâtiment Lacourt : + 27 651.37

Décision n°4

Dépenses d'investissement :

041-2313 - opération 20 001 Rue de Lengouzy : +21 177.32€

Recettes d'investissement :

041-2031 - opération 20 001 Rue de Lengouzy : + 21 177.32€

Décision n°5

Dépenses d'investissement :

041-2313 - opération 20 001 Rue de Lengouzy : + 502.72€

Recettes d'investissement :

041-2033 - opération 20 001 Rue de Lengouzy : + 502.72€

M. le maire demande au conseil municipal de valider ces 5 décisions modificatives.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de réaliser les décisions modificatives telles que présentées sur le budget 2022 de la Commune.

Délibération 2022-70 : Décision modificative au budget annexe de l'assainissement

M. le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de réaliser la décision modificative suivante sur le budget de l'assainissement.

Afin d'équilibrer le chapitre 65 : Autres charges de gestion courante, il a lieu d'effectuer la décision modificative suivante :

Chapitre 065 : Autres charges de gestion courante

Article 658 : Charges diverses de gestion courante : + 1530€

Chapitre 011 : Charges à caractère général

Article 6068 : Autres matières et fournitures : - 1530€

Il est demandé au conseil municipal de valider cette décision modificative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de réaliser la décision modificative telle que présentée sur le budget 2022 de l'assainissement.

Délibération 2022-71 : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité à Temps non complet

M.le maire rappelle qu'un agent est en disponibilité jusqu'au 31 octobre 2023. Afin de pallier à son absence, il précise qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : renforcer l'équipe du service restaurant scolaire/entretien des bâtiments. L'agent aura pour principale mission le service des repas aux enfants du groupe scolaire, l'entretien des locaux de l'école et autres bâtiments communaux.

M.RAMUSCELLO demande, afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, à ce que l'élu ayant le lien avec la personne recrutée ne prenne pas part au vote et quitte la salle.

M.Jérôme RIVEL quitte la séance et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : renforcer l'équipe du service restaurant scolaire/entretien des bâtiments. L'agent aura pour principale mission le service des repas aux enfants du groupe scolaire, l'entretien des locaux de l'école et autres bâtiments communaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 10 mois allant du 1 janvier 2023 au 30 octobre 2023 inclus.

- dit que l'agent contractuel sera recruté à temps non complet (26.63/35^{ème}) sur la base d'un adjoint technique IB 367 IM 340.

- dit les crédits seront inscrits au budget de la Commune 2023

- autorise M. le maire à procéder au recrutement

Délibération 2022-72 : Mission confiée au CDG 81 pour la mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement es actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes au bénéfice des agents de la collectivité

Le maire expose à l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique renforce les obligations des employeurs publics en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles en créant dans la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires un article 6 quater A (ces dispositions sont désormais reprises à l'article L.135-6 du Code de la fonction publique depuis le 01.03.2022) lequel stipule que « Les administrations, collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 mettent en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un Acte de Violence, de Discrimination,

de Harcèlement moral ou sexuel ou d'Agissements Sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements».

L'article 11 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ajoute des cas de signalement supplémentaires pour les agents s'estimant victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation.

Pris en application de la loi sur la transformation publique, le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique précise le contenu du dispositif de signalement AVDHAS que doivent mettre en place toutes les administrations, parmi lesquelles toutes les collectivités, et ce depuis le 01.03.2020.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ce décret indique que ce dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements publics.

Par ailleurs, il ajoute que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».

Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

Le Conseil d'Administration du Centre de gestion du Tarn, par délibération en date du 31 mars 2022, a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics affiliés. Il se propose de mettre en place un dispositif collégial au travers d'une « cellule signalement AVDHAS », dont les missions et les règles de fonctionnement sont définis par un règlement intérieur.

Ce dispositif est mis en place depuis le 1er avril 2022 gratuitement, à titre expérimental, pour une durée d'un an au terme de laquelle le Centre de gestion procédera à une évaluation pouvant déboucher au besoin sur une adaptation du dispositif.

Au vu de l'obligation qui est faite à la collectivité de Lautrec de mettre en place un tel dispositif, Monsieur le maire propose à l'assemblée de donner mandat au Centre de gestion pour mettre en œuvre ce dispositif pour le compte de la collectivité.

Vu le Code de la Fonction publique et ses articles L.135-6 et L.452.43,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°13-2022 du 31 mars 2022 du Conseil d'administration du Centre de gestion du Tarn,

Vu le règlement de fonctionnement de la cellule signalement AVDHAS,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, depuis le 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement

sexuel ou moral, d'agissements sexistes, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de menaces ou de tout acte d'intimidation au bénéfice de ses agents,

Considérant que le Centre de gestion du Tarn a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui lui sont affiliés et qui en font la demande par une décision expresse,

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de gestion du Tarn la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la Commune de Lautrec,

Considérant que le Comité technique du Centre de gestion dont relève la commune de Lautrec a été informé de la mise en place de ce dispositif le 17 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide que la mise en œuvre, au bénéfice des agents de la collectivité de Lautrec, du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, d'atteintes à l'intégrité physique, de menaces ou tout acte d'intimidation, est confiée au Centre de gestion du Tarn dans les conditions définies par délibération de son conseil d'administration, et figurant au règlement intérieur de fonctionnement de la cellule signalement AVDHAS, dont l'assemblée a pris connaissance,

- mandate le Maire pour transmettre au Centre de gestion la présente délibération de façon à permettre l'ouverture du dispositif au bénéfice des agents de la collectivité de Lautrec.

- mandate le Maire pour informer les agents de la collectivité de Lautrec de la mise en place de ce dispositif à l'aide des documents de communication proposés par le Centre de gestion

Délibération 2022-73 : Adhésion de principe à la mission de médiation proposée par le CDG 81

Le maire expose :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;

Vu la délibération du Centre de gestion du Tarn en date du 16 juin 2022 créant la mission de médiation, en définissant les tarifs et autorisant, dans ce cadre, le Président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la médiation ;

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la commune prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022

et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de médiation, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de Lautrec devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Considérant que la commune peut confier au Centre de gestion du Tarn la conduite de la médiation à l'initiative des parties ainsi que la médiation à l'initiative du juge,

Considérant que le Centre de gestion du Tarn a fixé un tarif de 500€ pour 8 heures de médiation (Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif) et de 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.

Considérant que la médiation est un mode de règlement alternatif des conflits qui permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

Considérant que la conduite de la médiation est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion du Tarn pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation qui recouvre la médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative des parties et la médiation à l'initiative du juge.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Tarn.
- autorise M.le maire à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG du Tarn

Délibération 2022-74 : Tarif emplacement marché de Noel 2022

M. le maire laisse la parole à M.DAGUZAN Thierry, Président de la Commission « Association – Vie locale – Economie ».

M.DAGUZAN fait part au conseil municipal que le marché de Noël aura lieu le 17 et 18 décembre prochain.

Pour cela, le conseil municipal doit fixer le droit de place des emplacements.

Il propose de fixer les tarifs suivants :

- 80 € les deux jours pour les commerçants artisans non laurécois
- 50 € les deux jours pour les commerçants et artisans laurécois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide les tarifs tels que présentés :
- 80€ les deux jours pour les commerçants artisans non Laurécois
- 50€ les deux jours pour les commerçants artisans Laurécois.

Délibération 2022-75 : Création régie marché de Noel 2022

Monsieur le maire laisse la parole à Monsieur Thierry DAGUZAN, Président de la commission « Association - Vie locale-Economie ».

Monsieur DAGUZAN rappelle au conseil municipal que par une délibération en date du 27 octobre 2014, il a été décidé d'organiser sur la place centrale de la commune un marché de Noël.

Cette année, il aura lieu le 17 et le 18 décembre 2022, le prix des emplacements a été fixé à 80 € les deux jours pour les commerçants artisans non laurécois et 50 € les deux jours pour les commerçants et artisans laurécois.

Afin de pouvoir encaisser les droits de place afférents à ce marché de Noël, Monsieur DAGUZAN demande au conseil municipal de bien vouloir créer une régie de recette.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du code général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune de Lautrec.

Article 1)- d'instituer une régie de recettes pour pouvoir encaisser la recette des droits de place du marché de Noël ;

Article 2)- cette régie est installée 18, rue du Mercadial à Lautrec

Article 3)-la régie fonctionnera du 17 décembre au 18 décembre 2022.

Article 4)- la régie encaisse les produits issus de la redevance d'occupation du domaine public. Les droits de place ont été fixés à 50 € les deux jours par emplacement pour les artisans commerçants laurécois et 80 € les deux jours pour un emplacement pour les non laurécois.

Article 5)- Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques et numéraire. Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur de ticket.

Article 6)- Il n'y a pas de montant maximum fixé pour l'encaisse.

Article 7)- Le régisseur est tenu de verser au comptable de la Commune de Lautrec le montant de l'encaisse au maximum dans la semaine suivant le marché.

Article 8)- Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9) Le régisseur et le ou les régisseurs suppléants seront nommés par le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 10)- Le maire et le comptable assignataire de Lautrec sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération 2022-76 : Projet d'une unité de méthanisation à Aiguefonde – Avis du Conseil Municipal

M. le maire fait part au conseil municipal que par courrier en date du 4 novembre 2022, la Préfecture du Tarn a fait parvenir un dossier sur le projet d'agrandissement d'une unité de méthanisation sur la commune d'Aiguefonde.

Ce projet, déposé par la SAS Assemat Biogaz porte sur l'évolution de l'unité de méthanisation ASSEMAT BIOGAZ qui souhaite traiter davantage de matières. Les nouveaux intrants sont des farines, de la glycérine, des graisses et des soupes hygiénisées.

La Commune de Lautrec est directement concernée par le plan d'épandage du digestat obtenu en sortie de méthanisation sur plusieurs parcelles exploitées de la commune (70.97ha).

Conformément au code de l'environnement, le Conseil Municipal doit émettre un avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 voix CONTRE (Mme COUGNENC), 6 voix POUR (M.MASSIES- M.LEVIANDIER- M.GUIPPAUD- M.RAMUSCELLO- M.BARDOU- Mme BOUTIE), et 11 ABSTENTIONS (M.DAGUZAN - M.RIVEL - Mme WOITIEZ- Mme BERBIGIER- Mme FOURES- M.BERTRAND- Mme BONNASSIEUX- Mme VARO- M.PLO- Mme BARTHE – Mme GOURLIN) :

- émet un avis favorable au projet d'une unité de méthanisation à Aiguefonde par la SAS Assemat Biogaz.

Délibération 2022-77 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable 2021

M.le maire rappelle au conseil municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, impose aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le Comité Syndical du SMAH du Dadou a adopté, le rapport annuel au titre de l'exercice 2021, le 25 novembre 2022 et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune de Lautrec, commune adhérente au SMAH du Dadou, a été destinataire du rapport annuel, elle a trois mois pour se prononcer sur ce rapport.

Il convient maintenant, de présenter, au conseil municipal, ledit rapport.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en Eau Potable du SMAH du Dadou au titre de l'exercice 2021.

M.GUIPPAUD indique que l'eau distribuée sur Lautrec est de bonne qualité.

Il précise également que le Syndicat du Dadou réalise en ce moment des travaux sur Lautrec. Les circuits d'eau sont refaits à neuf pour ne plus utiliser les réseaux en fibro-ciment.

M.MASSIES souligne que le Syndicat gère plus de 2000 km de réseau.

Les travaux seront finis d'ici vendredi pour reprendre en janvier.

M.GUIPPAUD rapporte que les problématiques climatiques actuelles ont une incidence sur les canalisations qui risquent de se détruire.

M.RAMUSCELLO demande s'il y a des projets de création de retenues d'eau.

M.MASSIES indique que le syndicat du Dadou a pour projet d'aspirer l'eau du barrage de la Bancalié pour alimenter le barrage de Rassisse. Ce projet est pour le moment à l'étude. Ce n'est pas gagné d'avance en raison de la présence de baigneur à la Bancalié.

Délibération 2022-78 : Approbation du projet de modification des statuts du SIAH du Dadou

M.le Maire rapporte que le Comité Syndical du SMAH du DADOU a, par la délibération N° 2022-022 en date du 25 Novembre 2022, approuvé le projet de modification des statuts dudit syndicat.

Cette modification des statuts a pour objet d'intégrer la commune d'Alban dans le périmètre d'action du Syndicat du Dadou.

En application de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification de ces statuts, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu le projet de modification de statuts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- se prononce en faveur de la modification des statuts, telle qu'elle résulte des statuts annexés à la présente délibération,
- approuve la délibération du Comité Syndical du SMAH du DADOU portant modification des statuts du Syndicat et les statuts correspondants.

Information diverses

M.le maire invite l'ensemble des conseillers municipaux à participer au Marché de Noël le week-end du 17 et 18 décembre et à venir installer le samedi matin.

Les associations se chargent de la buvette, de la restauration et de l'animation.

Mme COUGNENC demande à ce que la croix du Moulin soit tournée afin de faire un X.

M.le maire indique que les vœux à la population auront lieu le 20 janvier 2023 et le goûter des aînés le mercredi 14 décembre 2022.

Séance levée à 21h40

**Le Maire,
Thierry BARDOU**



**Le secrétaire de séance
Jean-Luc GUIPPAUD**



